

### DIRECTION DE l'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

# PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

# Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société BLANCHISSERIE DURANCE VERDON à VINON SUR VERDON

### Le Préfet du VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009, portant autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle par la société CHAINE THERMALE DU SOLEIL - Blanchisserie DURANCE VERDON S.A. sur la commune de VINON-SUR-

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 21 octobre 2009 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

### Article 1 : Objet

La société BLANCHISSERIE DURANCE VERDON dont le siège social est situé à 32, avenue de l'Opéra 75002 Paris doit respecter, pour ses installations sises à Vinon-sur-Verdon

les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

# Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien
- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets 2. industriels;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection

- 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,

- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5. Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1er juillet 2011.

# Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

# 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- -liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- -périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- -durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

# 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

# 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

### Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

# 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement

- réalisation au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de la première analyse :
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations
- périodicité : a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures ; pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

# 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard, dans un délai de 30 mois courant à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

# 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard, dans un délai de 36 mois courant à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

# 4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

# Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

# 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin

- saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

# 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

# Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

# Article 7 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vinon-sur-Verdon et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vinon-sur-Verdon. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux

# Article 8 : Voies de Recours et délais

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Sous-Préfet de Brignoles, le Maire de Vinon-sur-Verdon, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des

> **2** 3 JUIN 2010 Toulon, le

Pour le **I**gation et par cels Le Secrétain e Général

Olivier de MAZIERES

# ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement:

BLANCHISSERIE DURANCE VERDON 83560 Vinon-sur-Verdon

Nombre de point de rejet/mesure :

blanchisseries

liste : 12.2

Nonylphénols

Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)

Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Tétrachloroéthylène

(pour les sites relevant de la rubrique 2345)

Trichloroéthylène (pour les sites relevant de la rubrique

2345)

Anthracène

Chioroforme

Fluoranthène

Naphtalène

Nickel et ses composés Plomb et ses composés

Chrome et ses composés

Culvre et ses composés Zinc et ses composés

Tétrachlorure de carbone 2,4,6 trichlorophénol

2 chlorophénol

# ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eaux
Alkylphénol	[ (	1958	Sanvies	résiduaires)
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
hlorobenzène:	s Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
hlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
i	Hexachlorobutadiène	1652		
Ī	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		<u>.</u>
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
	Anthracène	1458		
<u></u>	luoranthène	1191		
ļ	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène			
	Benzo (b) Fluoranthène	1115		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1116		
	Benzo (k) Fluoranthène	1118		
<u> </u>	(N) Fluorammente	1117	] -	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		residuaires)
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	3	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242	<del></del>	
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
٠	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de	I	1314		
suivi	Matières en Suspension	1305		

# ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	Coordonnees	ae	l'entreprise :	
			RCS, siège social et adres	
. *	reconnais avoir recu e	et avoir nris cor	nnaiseance des procedintis	
	et de réduction des rej fait référence.	ets de substan	ces dangereuses pour le m	ns techniques applicables aux opérations de me phase de l'action nationale de recherche illieu aquatique et des documents auxquels il
* *	m'engage à restituer le reconnais les accepter	es résultats dan et les applique	s un délai de 1 mois après r sans réserve.	réalisation de chaque prélèvement <sup>1</sup>
<b>A</b> :			Le :	
			Le.	
Pou	ır le soumissionnaire , n	om et prénom o	de la personne habilitée à s	signer le marché :
Sigr	nature :			
Cac	het de la société :			
*Sign pour	ature et qualité du sigr acceptation »	ataire (qui doi	t être habilité à engager s	ca société) précédée de la mention « Bon

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

		·		 	
identification Bate de prise en Température de d'atmosphère principal d'atmosphère d'analyse principal principal		rombre décimal 1 chiltre significatif			
Date da prise en charge de l'échantillon par le laboratoire	pitricipal	date (format JIMMKAA)			
identification du labaratoire principal	oction to	code SANDRE de l'intervenant principal			
		non / non			
Ouse de Blonc du système de Élèvement prélèvement		non ; mo			
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format LINAWAA)			
Nombre de Péríode de Catélèvements pour prétèvement_date Préchantition moyendébut pré		nambre entier			
date demier contrôle métralogique du débitmèrre		date (format Linktifika)			
Type de prétèvement	fiste	derouisnte (assey) au débit, proportionnei au temps,			
Ráféremilai de Diélèvement	champ texte	destină d recevoir la réference à la norme de prélèvement	•		
identification de l'organisme d <del>e</del> préfèvement	,	code sandre du prestataire de prétèvement, code exploitant			
idenification l'échantillon		zone fibre de fexte			

Résultats d'analyses

5 A 8 B B		П			-	T	Ţ		7
Comeevales Site des paramètres rétrouvés dans les blancs four problème retronté insi de	jasýcuo;								
Emile de de remarque   Code remarque   Code remarque   Code remarque   Code remarque   Code de compression									
Emile de de fornaçque la	Resultate (Q)								-
finile de quentification incefffute focieur élargisseme nt (K=2)		1		1					$\dagger$
lienie de quamification unité			1	1					
lime se quantification edeur		+					-		
skéinase d'ana)ne name de éléenae)			Ī						
ectrique de défection dite							-		
Méthace de éparaton (fide déoutente)							***		
incethude ovec Métroce de Techtique de tachtique de tacht								_	
Virilè de la linc L'action craheée					ngıl	1004			
Xésulti de ro fraction molysée			_			+			
Fraction Analysie (20ds sandre.: 3. Place apuesse 23: Eat brates 41. KES harless					6			8	23
Date de début d'analyse par le franchoire franche									
Réferential snaytos interior dousier distribe cousier distribe cous en consentiation, analyse concentration in shalled beautiful and consideration of consideration of consentration of consentra						à renseigner	uniquement sur la lione substance total	Supering Colds	
Part of the Control o									
	Saide	144	100	garatio			Į.	_	
mar to the state of the state o									
count du les et en leen en coule du les du les du les de les de les de les du l				-	1		fotal	substance (ex : Toluene)	substance (ex : BDE)
Code SANDRE Libellé court du (filse découlante paramètre (en fient des codes des codes sandre du sandre du sandre du paramètre)	Débit	030	MES	Substance	Substance		substance 1 fotal	substance	substance
Code SANOR (Ilste déroutent des codes sandre)									

## - ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

### Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent : - l'ensemble des substances dangereuses priroiritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances) - l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances) - et les substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances) Les Substances Dangereuses Prioritaires Les Substances Prioritaires de la DCE de la DCE de la directive 76/464/CEE (SDP) (SP) non incluses dans la DCE Objectifs de réduction 50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 nationaux (année de référence 2004) (année de référence 2004) laire du 7 mai 2007 (année de référence 2004) Objectify DCE Réduction des rejets Suppression des rejets à l'échéance 2021 sur les rejets Pas d'objectifs DCE sur les rejets (pas de délai fixé) Composés du Tribulylétain (TBT) Perchloréthylène (Tributy/elain-cation) (Di (2-éthylhexyl)phtalate) (Tetrachloroethylene) PRDE Chiorure de méthylène Trichioroéthyléne (Pentabromodiphenylether (Dichlorométhane ou DCM) Nonyiphénois Octylphénois Aldrine (4-(para)-nonylphénol) (Para-tert-octylphénol) Chloroalcanes C10-C13 Diuron Tétrachlorure de carbone Somme de 5 HAP Benzo (g.h.i) Péryléne Indeno (1,2,3-cd) Pyrene DDT Nickel et ses composés Benzo (b) Fluoranthène (Dichlorodiphényltrichloroéthane) Benzo (a) Pyréne Benzo (k) Fluoranthene Anthracene HAP \*\*\* Plomb et ses composés Dieldrine substances ou Pentachioroberizene Fluoranthène familles de sodrine Chloroforme súbstances Mercure et ses composés Endrine concernées (Trichlorométhane) Cadmium et ses composes Atrazine Hexachlorobenzène Trichlorobenzène (TCB) Hexachlorocyclohexane Chlorpyrifos (Lindane) Hexachlorobutaciène Naphtalene Endosulfan \*\*\* **Alachlore** (Alpha-endosulfan) isoproturon Chlorfenvinphos Pentachlorophénol Benzene Simazine 1,2 Dichloroéthane Trifluraline nombre de ubstances et familles 13 20 8 de substances code couleur national rouge jaune orange Circulaire du 7 mai 2007 : 1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE ). 2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues). Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance 2028

# Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

Objectifs de réducti nationaux (circulaire du 7 mai 2007	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année d	de référence 2004				
Objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets					
	SUBSTANCES	SUPERAVOLO				
	Dichlorvos	SUBSTANCES Oxydéméton-méthyl				
***************************************	Fenitrothion	les 8 HAP suivant :				
secure and the secure of the s	Malathion	Acénaphtène				
Company (Balance of the Special Company) (Balance of the Special Company)	Oxyde de tributylétain	Acénaphtylène				
errenden, voner er gegener verde kommenden kommen errenden.	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Benzo(a)anthracène				
Observation Colorado	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Chrysène				
and the first terminal	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine) Biphényle	Dibenzo(ah)anthracène				
W. 6	Acide chloroacétique	Fluorène				
th transcript to be before any state of the control	2-Chloroaniline	Phénanthrène				
NACONET ANNUAL CONTRACTOR (CONTRACTOR CONTRACTOR (CONTRACTOR CONTRACTOR CONTR	3-Chloroaniline	Pyrène				
	4-Chloroaniline	PCB (dont PCT) Phoxime				
	Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène				
TO THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPER	4-Chloro-3-méthylphénol	1,1,2,2-tétrachloroéthane				
	1-Chloro-2-nitrobenzène	Toluène				
	1-Chloro-3-nitrobenzène	Tributylphosphate				
oranoming (Frieders and Community (Friedrick) (Frieders and Community (Friedrick) (Frieders and Community (Friedrick) (Friedri	1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane				
	2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane				
	3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol				
	4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol				
700 100 100 Accessor (100 Acce	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène) 3-Chloropropène	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)				
ed historicon consequence (1 i de la conseque	2-Chlorotoluène	Xylènes				
non engli Wildoniana na mang 1885 kalandar antara 1886 kanandara na 1894	3-Chlotofoluène	Bentazone				
uudaanaan kaleestud koku daann oon 195,078 tokku maanna 1963, kunnuuraan	4-Chlorotoluène	Zinc				
i i kanadan an aran makan pagasan kiban an makan ngagan Sa kaban manan angawat di kibana.	2,4-D (y compris sels et esters)	Cuivre				
000 000 000 000 000 000 000 000 000 00	Dichlorure de dibutylétain	Chrome Sélénium				
94 Bartaldon (1997)	Oxyde de dibutylétain	Arsenic				
	Dichloroaniline-2,4	Antimoine				
MINISTER CONTROL OF THE STREET CONTROL OF TH	1,2-Dichlorobenzène	Molybdène				
CONTRACTOR AND ADMINISTRATION OF THE STREET	1,3-Dichlorobenzène	Titane				
	1,4-Dichlorobenzène	Etain				
het senemen versenig ist de senemen versenige (1956, men en versenige) interférence	1,1-Dichloroéthane	Baryum				
**************************************	1,1-Dichloroéthylène	Beryllium				
and the second s	1,2-Dichloroéthylène	Bore				
observer comments to the succession of the succe	Dichloronitrobenzènes (famille) 2,4-Dichlorophénol	Uranium				
Makes and accompany of the state of the stat	Dichlorprop	Vanadium				
**************************************	Diéthylamine	Cobalt				
CONTRACTOR	Diméthylamine	Thallium				
An enterior of the Colonian contract to the decomposition of the Colonian	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Tellurium				
Warner .	Ethylbenzène	Argent Phosphore total				
WWW. William December 1980 of the State of t	isopropyl benzène	Cyanure Cyanure				
	Linuron	Fluorure				
	2,4 MCPA	Ammoniaque				
	Mecoprop	Nitrite				
Market of the second se	Monolinuron					
	(Market)	The second control of the control of				
NOTA:	A	TO COMPANY OF THE PROPERTY OF				
	Circulaire du 7 mai 2007 :					
	1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéris	tiques du bon état chimíque des eaux ainsi que pour le				
3	Transmission permitting to la liste il des normas de Dilalita Emiliannementales estates de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de la liste il des normas de la mission de					
	du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE tableaux B et culture du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE tableaux B et culture du 7 mai 2007 : tableaux B e					
1	"" to the inguishing as a raillieke A de la DCE, (ableally I) at F	nour les substances de la lieur luminarie de				
31	r 3. 4 4 doubli hanolidi etile lidhlabi bas a lannexe x	de la NCE )				
and a	2 - Elle définit également des objectifs de réduction :	nationaux pour les émissions de l'ensemble de co				
	substances (toutes sources confondues).	TO TO TO THE DE				
f		The state of the s				